FRC 3.20350
20350
Case FRC 12266

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

Sur une demande faite par des Officiers Suédois pour obtenir du ſervice dans les Armées de la République françaiſe;

PAR LAURENT LECOINTRE,
Député du département de Seine-&-Oiſe,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LES citoyens d'Alheman, lieutenant de marine, Mullin & Zeletti, capitaine & lieutenant de dragons, tous trois au ſervice de Suède, vous ont préſenté une pétition tendante à obtenir, dans les armées de la République, du ſervice, au même grade qu'ils ont dans leur patrie.

Leur amour ardent pour la liberté & l'égalité les a amenés au milieu de vous, pour défendre cette cauſe dans le lieu même où elle a pris naiſſance.

C'eſt en attachant à elle tous les citoyens des nations étrangères, qui en conçoivent toute la ſublimité, que vous lui créerez de nouveaux proſélytes, d'autant plus ardens à la ſoutenir, qu'ils en ſuivront de plus près les développemens & les bienfaits.

Alors, quand ces étrangers, identifiés avec nos principes régénérateurs, verront ſe préparer dans leur première patrie le règne des lois & de la liberté, forts de leur expérience & de nos ſuccès décidés, ils voleront au milieu de leurs concitoyens, les aideront à ſapper & les préjugés & les abus, & guideront les traits que leurs bras incertains lançoient contre les tyrans.

Je n'inſiſterai pas davantage pour vous démontrer la néceſſité d'encourager cette eſpèce de noviciat révolutionnaire; la juſtice, la politique, la raiſon l'exigent; & je vous propoſe, au nom de votre comité de la guerre, le projet de décret ſuivant:

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de la guerre, décrète,

Que conformément à la loi du 2 août dernier, les miniſtres de la marine & de la guerre ſeront chargés d'employer les citoyens d'Alheman, lieutenant de la marine ſuédoiſe, Mullin & Zeletti, capitaine & lieutenant de dragons, dans les mêmes armes & au même grade qu'ils avoient dans leur pays: en juſtifiant par eux des brevets du grade qu'ils occupoient dans leur patrie, & de certificats de leur ſervice.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.